

## Partie1b:

# Annexes à l'Accord sur le commerce des produits pharmaceutiques bénéficiant d'une exonération des droits

**Annexe I:** Dénominations communes internationales (DCI) attribuées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aux substances pharmaceutiques, admises en exonération des droits.

**Annexe II:** Préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI de l'annexe I, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI; ces sels, esters et hydrates sont admis en exonération des droits à la condition qu'ils puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante.

**Annexe III:** Sels, esters et hydrates non classés dans la même position SH que la DCI correspondante et admis en exonération des droits.

**Annexe IV:** Produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, admis en exonération des droits.

## Signification des abréviations

### DCI:

Dénomination figurant sur la liste des "Dénominations Communes Internationales pour les substances pharmaceutiques" publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

### No CAS:

Ce numéro attribué par le "Chemical Abstracts Service" (une division de l'American Chemical Society) sert à l'identification des produits chimiques.

Lorsqu'un produit n'a pas de no CAS, celui-ci est remplacé par des zéros.

## Notes explicatives

- a) l'exonération des droits de douane est accordée automatiquement aux produits mentionnés dans les annexes I, III et IV, ainsi qu'aux sels, esters et hydrates désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe I et de préfixes ou suffixes de l'annexe II classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante.
- b) l'exonération des droits de douane est également accordée aux sels et esters obtenus par la combinaison de deux DCI de l'annexe I, à la condition que ces produits soient classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que l'une des DCI correspondantes.
- c) lorsque la DCI porte sur un isomère spécifique, seul cet isomère et ses sels, esters et hydrates désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe I et de préfixes ou suffixes de l'annexe II, sont couverts par l'accord. Par exemple,  
"phénylalanine (DCI)" correspond à "L-phénylalanine" (CAS RN 63-91-2).  
"D-phénylalanine" (CAS RN 673-06-3) et "DL-phénylalanine" (CAS RN 150-30-1) ne sont pas couverts par l'accord.
- d) lorsque la DCI ne spécifie pas la stéréochimie, tous les stéréoisomères sont couverts ainsi que leurs sels, esters et hydrates, tels que désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe I et de préfixes ou suffixes de l'annexe II.
- e) un dérivé double (par exemple sel et ester de l'annexe II) d'une DCI de l'annexe I est également couvert par l'accord. Par exemple,  
"acétate de roxatidine, chlorhydrate" (même classement que "roxatidine") est couvert par l'accord parce que "roxatidine" est une DCI de l'annexe I et que "acétate" et "chlorhydrate" sont deux suffixes figurant dans l'annexe II.
- f) lorsque la DCI correspond à un sel (ou à un ester), un autre sel (ou un autre ester) de l'acide parent n'est pas couvert par l'accord. Par exemple,  
"métamizole magnésique" n'est pas couvert par l'accord, bien que "métamizole sodique" soit une DCI de l'annexe I et que "magnésium" figure dans l'annexe II.